

CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 JUIN 2017

COMPTE RENDU

L'an deux mille dix sept, le vingt deux juin , à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

Etaient présents :

BARRE Stéphane, GOUEL-POYER Marie-Anne, DELESTRE Luc, BASSO Mario, MALLET Nathalie, FOURNIER Huguette, LEBRET Yvan, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, VAN BRABANT Claire, DEFOUR Françoise, ULPAT Agnès, MORENO Victor, VIRAPIN Amélie, FLEURY Annie, MAGNIER Martine, LOPEZ Thierry, BADMINGTON Pascaline, PEQUERY Muriel, COMBOUILHAUD Claudie, BILLAUX Nathalie, PETIT Johann, LECHELECHE Hadri, GUYARD Denis, RUESTMANN Arnaud, SAVERY Jean-Pierre

Etaient excusés avec pouvoir :

FOUCAUD Thierry, ROUILLARD Gabriel, RAUX Maurice, MEUNIER Jean-Marie, ARGENTIN Maxime

Etaient excusés :

CLERET François, BONTE Jérémy

Mme FLEURY Annie a été élue secrétaire de séance.

FINANCES - TRAVAUX - AFFAIRES GENERALES

FINANCES

1. DECISIONS MODIFICATIVES 2017 - BUDGET VILLE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le Conseil Municipal a adopté le 30 mars dernier le Budget Primitif de l'exercice 2017 de la Ville.

Suite à l'enregistrement de recettes et de dépenses complémentaires, et à la mise à jour de la nomenclature de l'instruction M14, le Conseil Municipal est invité à adopter des décisions modificatives budgétaires nouvelles, présentées dans le tableau annexé, permettant d'ajuster les crédits.

Ce projet de délibération a été exposé devant la Commission des Travaux, Finances et Affaires Générales du 7 juin 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 1 abstention), décide:

- **D'ADOPTER** les décisions modificatives présentées en annexe du présent document,
- **DE DIRE** que ces décisions viennent modifier le Budget Primitif de l'exercice 2017 de la Ville.

2. RAPPORT SUR L'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE POUR L'ANNEE 2016

Rapporteur : Marie-Anne GOUEL-POYER, Première adjointe

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Conformément à l'article L.1111.2 du code général des collectivités territoriales, les communes bénéficiaires de la Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale doivent établir un rapport retraçant les actions de développement social urbain qu'elles mettent en œuvre et les conditions de leur financement.

Instituée par la loi d'orientation pour la ville du 13 mai 1991, la Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) représente, parmi les dispositifs de perpétuation existants, la plus importante dotation versée par l'Etat aux communes.

Depuis la loi de finances pour 2009, l'articulation entre la DSUCS et la politique de la ville a été clarifiée.

En 2016, la Ville de OISSEL a été éligible à la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale et a reçu à ce titre 581 476 €.

Ainsi, les politiques mises en place par la ville d'OISSEL-SUR-SEINE en matière de développement social urbain, de politique de la Ville, de renouvellement urbain, d'amélioration du cadre de vie social et physique ont permis de soutenir notamment les actions évoquées ci-après :

- Activités du Centre Communal d'Action Sociale ;
- Actions de Solidarité en faveur de l'emploi ;
- Actions de Solidarité en faveur des habitants et des familles ;
- Actions de solidarité en faveur des jeunes ;
- Actions encourageant la participation des habitants ;
- Actions en direction des familles hébergées au foyer COALLIA ;
- Actions au titre du renouvellement urbain.

Les différentes actions et dépenses afférentes réalisées par la ville au cours de l'année 2016 au titre du développement social urbain sont retranscrites dans le tableau ci-annexé.

Le projet de délibération a été soumis à la commission Travaux - Finance du 7 juin 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport présentant les actions développées sur OISSEL dans le cadre du dispositif « Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale – année 2016 ».

3. FOYER STEPHANAIS : EVOLUTION DU PARTENARIAT

Rapporteur : Nathalie MALLET, Quatrième adjointe

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La loi N°2003-710 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 11 août 2003, dite loi « BORLOO » et plus particulièrement les articles portant sur la gouvernance des Sociétés Anonymes d'HLM, a imposé aux SA HLM de reconsidérer leur actionnariat.

Par délibération du conseil municipal en date du 02 décembre 2004, il a été ainsi présentée la nécessité pour le Foyer Stéphanois, en tant que SA HLM, de constituer un pacte d'actionnaires auquel la ville d'OISSEL a adhéré.

Dans un contexte de coopération entre organismes HLM, le Foyer Stéphanois et le groupe ARCADE envisagent un partenariat élaboré selon le cadre du protocole joint en annexe.

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal l'intérêt pour la ville d'OISSEL d'être partie prenante au pacte d'actionnaires afin de s'accorder sur la politique en matière d'habitat menée par le Foyer Stéphanois.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la construction et de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 décembre 2004,

Le présent projet a été exposé devant la commission Travaux, Finances, Affaires Générales du 07 juin 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (0 contre, 3 abstentions), décide:

Ne prenant pas part au vote : Nathalie MALLET

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer le protocole avec le Foyer Stéphanois, le groupe ARCADE et la ville de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document qui en serait suite ou conséquence.

4. TARIFS DES ENCARTS PUBLICITAIRES SUR LE JOURNAL MUNICIPAL

Rapporteur : Luc DELESTRE, Deuxième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

En 2016 un marché de régie publicitaire avait été signé avec une société privée pour le journal municipal, le guide des loisirs et l'agenda municipal.

M. le Maire explique que ces supports de communication ont évolué. Ainsi, le guide des loisirs est remplacé par le Guide pratique et le démarchage publicitaire sera géré par un contrat de droit privé.

L'agenda municipal sera pris en charge par la ville d'Oissel-sur-Seine et ne contiendra pas d'encarts publicitaires.

Les annonceurs locaux pourront communiquer sur le journal municipal qui sera repris par le service Communication.

Considérant qu'il convient de fixer des tarifs, et que ces derniers seront appliqués à partir du 1er septembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** les tarifs tels qu'ils viennent d'être définis.
- **DE DIRE** que ces tarifs s'appliqueront à partir du 1^{er} septembre 2017.

5. CONVENTION AVEC LA CAF : SERVICE DE CONSULTATION DES DONNEES ALLOCATAIRES PAR LES PARTENAIRES

Rapporteur : Luc DELESTRE, Deuxième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Pour répondre aux besoins de ses partenaires, la Caisse d'Allocations Familiales met à disposition un nouveau portail « mon compte partenaire » qui offre :

- Une gestion des habilitations,
- Une sécurisation des accès,
- Une interface graphique performante.

Ce portail va progressivement remplacer le service CAFPRO auquel différents services de la ville d'OISSEL adhèrent.

Pour bénéficier de cette nouvelle application qui permettra la continuité dans la consultation des données des allocataires, une convention de partenariat doit être signée, ainsi que différentes annexes.

Le présent projet a été exposé devant la commission Travaux, Finances, Affaires Générales du 07 juin 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et ses annexes.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document qui en serait suite ou conséquence.
- **DE DIRE** que celle-ci prend effet dès sa signature.

6. MANDATS SPECIAUX

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que certains des élus en tant que représentant la Ville d'OISSEL et dans le cadre de la mission qui leur a été confiée ont effectué ou vont effectuer des déplacements exceptionnels. Il s'agit de :

- Monsieur BASSO pour une mission à Fort Dauphin à Madagascar

Monsieur Le Maire précise que les frais exposés dans le cadre de ces déplacements exceptionnels peuvent être pris en charge par la Ville par décision du Conseil Municipal qui délivre alors des mandats spéciaux aux élus concernés. Ces mandats spéciaux sont délivrés pour autoriser ces missions exceptionnelles et la prise en charge des frais exposés sont prévus par l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Locales.

Monsieur Le Maire propose que les frais exposés soient remboursés par la Ville sur production de justificatifs.

Ce projet de délibération a été préalablement exposé devant la Commission des Travaux, Finances et Affaires Générales du 7 juin 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:
Ne prenant pas part au vote : Mario BASSO

- **DE DONNER** mandats spéciaux à l'élu concerné pour les missions décrites ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le remboursement des frais exposés dans le cadre de ces missions telles que définies ci-dessus.

7. GROUPEMENT DE COMMANDES ACHATS PRODUITS D'ENTRETIEN ET CONVENTION

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

En complément de la délibération N°5 du 09 février 2017, par laquelle, il a été exposé les éléments suivants :

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun d'associer les collectivités et établissements pour la réalisation de la mise en concurrence des besoins communs et donc de constituer entre des groupements de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il est proposé de créer un groupement de commandes avec les collectivités intéressées de la métropole et leurs établissements afin de préparer et lancer les marchés de fourniture de produits d'entretien.

L'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 prévoit qu'une convention constitutive soit signée par les membres du groupement. Elle définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres. Ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles du droit des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

La convention ci-jointe désigne la ville de Rouen comme coordonnateur. Ce dernier est chargé, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer et de notifier les marchés. Chaque collectivité et établissement public assurera le suivi de l'exécution du marché pour la partie le concernant.

En outre, la convention précise que la Commission d'appel d'offres compétente est celle de la commune de Rouen.

Le groupement de commandes envisagé sera spécifique au marché de fourniture de produits d'entretien et les frais de fonctionnement du groupement sont prévus à titre gracieux.

Le groupement regroupera les communes de Cléon, Elbeuf, Mont-Saint-Aignan et son CCAS, Oissel-Sur-Seine, Rouen et son CCAS, Saint-Aubin-les-Elbeuf, Saint-Pierre-les-Elbeuf, Sotteville-les-Rouen.

Il faut souligner que la ville d'Oissel-Sur-Seine souhaite ainsi adhérer à l'ensemble des lots proposés.

Le projet de délibération a été soumis à la commission Travaux - Finance du 7 juin 2017 qui a émis

un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE COMPLÉTER** les termes de la délibération N°5 du 09 février 2017,
- **D'ADOPTER** la proposition précitée et le projet de convention ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes et tous actes relatifs à son exécution et à l'exécution des marchés qui en résulteront,
- **DE DIRE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Le Maire délégation de signature est donnée au 1er ou 9ème adjoint.

8. CREATION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Afin de réaliser des économies d'échelle, l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics offre la faculté de réaliser la mise en concurrence de besoins communs et donc de constituer des groupement de commande.

Ce même article prévoit qu'une convention constitutive soit signée par les membres du groupement. Elle définit les règles de fonctionnement de celui-ci. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres. Ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles du droit des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Il est proposé d'initier une démarche de groupement de commandes dans le domaine de la restauration collective ou dans tout autre domaine où les intérêts communs des différents membres du groupement se rejoignent, avec les collectivités de Tourville-la-rivière, Brionne, Saint-Etienne-du-Rouvray et de Oissel-sur-Seine ainsi que toute autre collectivité intéressée de la métropole et leurs établissements.

Dès lors qu'il semblera opportun de grouper des achats, le conseil municipal se prononcera pour autoriser le maire à signer la convention de groupement de commandes afférente.

Les futures conventions seront annexées auxdites délibérations. Elles préciseront, entre autres les modalités de fonctionnement du groupement, son objet précis, son coordonnateur et les missions de ses membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** la proposition précitée.

9. ACHAT DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE - RECONDUCTION

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par délibération du 23 décembre 2013, le conseil municipal a habilité Monsieur Le Maire à lancer une consultation pour la conclusion de marchés de fourniture de matériel électrique d'une durée de un an renouvelable deux fois par reconduction expresse.

Finalement, trois lots ont été attribués pour une durée de un an renouvelable trois fois par reconduction expresse :

- Fournitures électricité bâtiments,
- Fournitures éclairages publics,
- Fourniture de candélabres et pièces.

les marchés peuvent donc être reconduit pour une durée supplémentaire de un an. Le fonctionnement des marchés étant satisfaisant, il est proposé de permettre cette reconduction qui sera réalisée par courrier signé par Monsieur Le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'APPROUVER** la reconduction des lots fournitures électricité bâtiments, fournitures éclairages publics, fourniture de candélabres et pièces, du marché de fourniture de matériel électrique,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tous actes relatifs à l'exécution de la présente délibération,
- **DE DIRE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Le Maire délégation de signature est donnée au 1er ou 9ème adjoint.

TRAVAUX

10. APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE RELATIVE À LA RÉALISATION D'AUDIT (S) ÉNERGÉTIQUES (S) SUR LE PATRIMOINE BÂTI DE LA COMMUNE D'OISSEL SUR SEINE MIS EN PLACE PAR LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La commune d'Oissel Sur Seine est engagée dans une politique volontariste de lutte contre le changement climatique.

Par ailleurs, le contrat de la Métropole 2014-2020, signé le 18 février 2015 entre la Région Normandie et la Métropole, permet, grâce à l'action n°2 «aménagement et développement durable», d'avoir un soutien financier de la part de la Région pour les actions en rapport avec la transition énergétique.

Ces fonds peuvent être utilisés dans le cadre du « programme contractualisé de maîtrise de l'énergie dans le patrimoine public », afin d'accompagner les projets de rénovation énergétique de la Métropole et de ses communes membres.

Un des critères d'éligibilité est la réalisation préalable d'un audit énergétique afin de définir un programme de travaux cohérent et d'apprécier le volume d'économies d'énergie potentiellement généré par chaque projet.

En application des articles L 5215-27 et 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) combinés, la Métropole pourrait donc réaliser, à la demande des communes, les audits énergétiques sur les bâtiments désignés par ces dernières. La détermination des bâtiments concernés ainsi que les conditions de réalisation, la qualité du service fourni et le financement de ces audits seraient définis par convention à intervenir entre la commune intéressée d'une part, et la Métropole d'autre part.

L'exécution éventuelle des travaux préconisés restera dépendre entièrement des communes.

Pour cette raison et afin de simplifier la réalisation d'audits énergétiques pour les communes membres, la Métropole Rouen Normandie a élaboré un dispositif de réalisation d'audit énergétique reposant sur un marché à bon de commande proposé aux 71 communes la composant.

Ce dispositif complète le service de conseil en énergie partagé déployé depuis 2009.

Un modèle de convention technique et financière, présenté et validé au bureau communautaire du 28 avril 2016 de la Métropole Rouen Normandie, détaillent les modalités de mise en œuvre du marché devant se dérouler jusqu'au 31/12/2020.

Il est donc proposé que la commune d'Oissel Sur Seine s'engage à réaliser un audit énergétique sur les bâtiments communaux suivants, en signant la convention spécifique :

- palais des congrès
- centre de loisirs Charlie Chaplin
- Germinal
- Ecole Pierre Toutain
- centre Eliane Teumbeuf

Pour cet engagement, la Métropole Rouen Normandie réalise pour la commune :

- la définition du contenu des audits énergétiques afin de respecter les exigences des financeurs potentiels,
- le recrutement des prestataires,
- la réalisation des audits énergétiques,
- la transmission et la restitution à la commune du rapport des préconisations,
- les demandes et la perception des aides financières liées à la réalisation de ces audits.

Pour cet engagement, la commune d'Oissel Sur Seine s'engage à :

- désigner un interlocuteur privilégié auprès de la Métropole et de son prestataire,
- fournir à la Métropole ou à son prestataire tout élément nécessaire à la réalisation de l'audit énergétique (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques techniques, le planning d'entretien des sites, les factures énergétiques, la position d'éventuels réseaux existants, ...),
- participer aux réunions de suivi et de rendu des audits énergétiques,
- solder auprès de la Métropole les sommes dues conformément à la convention,
- mettre en place de façon pérenne un suivi des consommations énergétiques du ou des bâtiments ayant fait l'objet d'un audit énergétique. La Métropole peut au besoin mettre à disposition des outils ad hoc.

Le présent projet a été exposé devant la commission travaux, finances et affaires générales du 7 juin 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'APPROUVER** la convention technique et financière relative à la réalisation d'audit (s) énergétique (s) sur le patrimoine bâti de la commune d'Oissel Sur Seine mis en place par la Métropole Rouen Normandie,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention technique et financière ainsi que toutes les pièces annexes.

AFFAIRES GENERALES

11. CREATION D'UNE MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Afin d'apporter une réponse opérationnelle aux problématiques de renforcement de l'accès aux services publics de proximité et de mobilité, une réflexion portant sur le dispositif de Maison de Services au Public a été entamée.

Ce dispositif a été institué par l'article 100 de la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Ces maisons de services au public ont vocation à délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Au sein d'un espace mutualisé, la ville, qui sera gestionnaire de cette MSaP, ainsi que ses partenaires institutionnels (nationaux ou locaux), délivreront de l'information transversale de premier niveau afin d'accompagner l'utilisateur dans ses démarches spécifiques, grâce à l'articulation entre présence humaine et outils numériques.

La collaboration se matérialise par une convention-cadre, qui définit les modalités d'organisation de la MSaP, les relations entre le gestionnaire et les partenaires, les prestations rendues au public. Cette convention-cadre contient des annexes qui permettent de formaliser de manière individuelle les engagements de chacun des partenaires ainsi que leurs modalités de participation au dispositif.

Différents partenaires ont d'ores et déjà fait le choix de nous accompagner dans cette démarche. Il s'agit de Pôle Emploi, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT), la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), La Poste et le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD).

Ce dispositif est labellisé par l'Etat.

La présence de ces partenaires institutionnels nationaux au sein de la MSaP implique la formation des personnels présents au sein de la structure sur leur offre de services et de manière à ce qu'ils disposent des informations nécessaires à la mise en œuvre des actions conjointement définies.

Ainsi, la MSaP permettra d'accompagner les usagers, au sein d'un lieu unique, dans l'utilisation des services dématérialisés des partenaires, garantir une qualité de service, d'avoir un maillage territorial pertinent et d'adapter l'offre de services pour répondre aux spécificités de notre territoire.

VU la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

CONSIDÉRANT l'importance des enjeux liés à l'accès aux services publics,
CONSIDÉRANT la volonté de la commune de se saisir de ces problématiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** l'ensemble des termes de la convention-cadre ci-jointe et de ses annexes,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention-cadre ci-annexée, permettant d'obtenir la labellisation par la Préfecture,
- **D'AUTORISER** le Maire à contractualiser individuellement avec l'ensemble des partenaires,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces qui en seraient suites ou conséquences,
- **DE DIRE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, les pièces seront signées par le 1^{er} ou le 9^{ème} adjoint.

12. DELEGATION DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives à 28 matières relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante.

En outre, l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L. 2122-22 précité en chargeant le maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières

utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil

municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, dans la limite d'un montant de 350 000 euros ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification dans la limite de 350 m² de surface de plancher, des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Ce projet de délibération a été exposé devant la Commission des Travaux, Finances et Affaires Générales du 07 juin 2017, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ANNULER ET DE REMPLACER** les termes de la précédente délibération du 17 décembre 2015.
- **DE DÉLÉGUER** au Maire les 28 attributions ci-dessus énoncées, dans les limites et conditions proposées.
- **D'AUTORISER** Le Maire, dans le cadre des 28 matières à déléguer sa signature aux 9 Adjoints ainsi que, pour les points 6 et 17, aux conseillers municipaux délégués.
- **D'AUTORISER** Le Maire, dans le cadre du point 16, à déléguer sa signature au Directeur Général des Services et au Directeur Général Adjoint, ainsi qu'au Directeur Général des Services Techniques et aux responsables de services communaux, au sens de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.
- **DE PRÉCISER** que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par l'élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

ENFANCE - JEUNESSE**13. CONVENTION ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET L'APRE (ASSOCIATION DE PRÉVENTION DE LA RÉGION ELBEUVIENNE) POUR L'ANNEE 2017**

Rapporteur : Yvan LEBRET, Sixième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2016, il a été exposé les nouvelles compétences de la Métropole Rouen Normandie en matière d'« aide aux jeunes en difficulté en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles » et des « Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du même code » à compter du 1er janvier 2017.

Ce transfert de compétences a permis la poursuite de l'accompagnement financier des associations autorisées sur le territoire métropolitain par les communes et c'est ainsi qu'en parallèle des engagements tripartites, le Conseil Municipal a acté le renouvellement de la signature d'une convention qui doit permettre à l'APRE (Association de Prévention de la Région Elbeuvienne) de poursuivre ses activités en direction des adolescents et des jeunes adultes âgés de 11 à 25 ans et des familles et encadrer la participation financière à hauteur de :

- 8 781 € pour le financement du service de prévention spécialisée, en complément de l'engagement tripartite,
- 3 500 € pour le financement de chantiers éducatifs,
- 4 000 € pour le financement de l'axe parentalité,
- 3 500 € pour le Point Ecoute Ados.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016,

Le présent projet a été exposé devant la commission Travaux, Finances, Affaires Générales du 07 juin 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:

- **DE CONFIRMER** les termes de la délibération du 15 décembre 2016 autorisant Monsieur Le Maire à signer la convention entre l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne et la Ville d'OISSEL-SUR-SEINE pour l'année 2017 et le versement d'une subvention à hauteur de 19 781 euros.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document qui en serait suite ou conséquence.

14. TRANSFERT DE LA COMPETENCE PREVENTION SPECIALISEE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME A LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE ET CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE, LA VILLE D'OISSEL ET L'APRE (ASSOCIATION DE PRÉVENTION DE LA RÉGION ELBEUVIENNE) POUR L'ANNEE 2017

Rapporteur : Yvan LEBRET, Sixième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2016, il a été exposé les modalités organisant le transfert entre le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2017 de deux compétences sociales, l'« aide aux jeunes en difficulté en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles» et les « Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du même code» qui, par ses actions, doit tendre à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion, la promotion sociale des jeunes et des familles dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

A titre transitoire, il a été acté de maintenir les termes des conventions cadre précédemment mise en œuvre par le Département de Seine-Maritime durant l'année 2017. Durant cette même année, il sera adapté le référentiel actuel aux spécificités de notre territoire et il sera élaboré la convention tripartite pluriannuelle qui sera conclue à compter du 1er janvier 2018.

Les dispositions de la convention approuvée portent principalement sur les objectifs généraux et locaux poursuivis, les publics ciblés (les adolescents, les jeunes adultes et les familles), les méthodes d'interventions (notamment le travail de rue et l'approche individualisée), les financements alloués par l'autorité de tarification et la commune, les moyens humains mobilisés par le service de prévention et la gouvernance globale et locale du dispositif.

C'est ainsi, qu'en complément de la délibération du 15 décembre 2016, et conformément au décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012, il doit être précisé le montant de subvention allouée par la commune à hauteur de 21 219 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5217-2 IV,
Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, et particulièrement les articles L. 121-1, L. 221-1, L. 313-8, L. 321-1,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 approuvant la convention de transfert avec le Département de Seine-Maritime,

Ce projet de délibération a été préalablement examiné par la Commission des Travaux, Finances et Affaires Générales du 07 juin 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:

- **DE CONFIRMER** les termes de la délibération du 15 décembre 2016 actant le transfert de compétences précitées et approuvant le projet de convention avec le versement d'une subvention à hauteur de 21 219 €.

15. MODIFICATION DES TRANCHES DE QUOTIENTS DES STRUCTURES DE LOISIRS (CENTRE DE LOISIRS CHARLIE CHAPLIN ET ETÉ SPORTIF) POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018

Rapporteur : Yvan LEBRET, Sixième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Dans le but d'une harmonisation entre les services, Monsieur MEUNIER propose un alignement des tranches de quotient entre les services Education, Enfance Jeunesse, Sports et Culturel.

MERCREDIS année scolaire 2017/2018

Familles osseliennes bénéficiant des aides aux temps libre de la CAF

Quotient	Tarif journalier Mercredis au prorata de fonctionnement	Forfait Mercredis (du 6 Sept au 20 Déc 2017)	Forfait Mercredis du 10 Janv au 28 Mars 2018)	Forfait Mercredis (du 4 Avril au 4 Juillet 2018)
QF ≤ à 350 € à partir du 2 ^e enfant	2,25 €	27,00 €	18,00 €	22,50 €
Quotient ≤ à 350 €	2,50 €	30,00 €	20,00 €	25,00 €
De 350,01 à 450 €	2,75 €	33,00 €	22,00 €	27,50 €
De 450,01 à 600 €	3,00 €	36,00 €	24,00 €	30,00 €

Familles osseliennes ne bénéficiant pas d'aide aux temps libre de la CAF

Quotient	Tarif journalier Mercredis au prorata de fonctionnement	Forfait Mercredis (du 6 Sept au 20 Déc 2017)	Forfait Mercredis (du 10 Janv au 28 Mars 2018)	Forfait Mercredis (du 4 Avril au 4 Juillet 2018)
Quotient ≤ à 513 €	3,00 €	36,00 €	24,00 €	30,00 €
Entre 513,01 et 593,20 €	3,95 €	47,40 €	31,60 €	39,50 €
Entre 593,21 et 676,40 €	4,15 €	49,80 €	33,20 €	41,50 €
Entre 676,41 et 759,60 €	4,40 €	52,80 €	35,20 €	44,00 €
Entre 759,61 et 842,90 €	4,60 €	55,20 €	36,80 €	46,00 €
Entre 842,91 et 926,20 €	4,85 €	58,20 €	38,80 €	48,50 €
Entre 926,21 et 1009,40 €	5,65 €	67,80 €	45,20 €	56,50 €
Entre 1009,41 et 1092,80 €	6,50 €	78,00 €	52,00 €	65,00 €
Entre 1092,81 et 1175,80 €	7,55 €	90,60 €	60,40 €	75,50 €
Entre 1175,81 et 1261 €	7,95 €	95,40 €	63,60 €	79,50 €
Quotient supérieur à 1261,01 €	11,10 €	133,20 €	88,80 €	111,00 €
Ext. Avec Aide aux Temps Libre Caf	24,55 €	294,60 €	196,40 €	245,50 €
Ext. Sans Aide aux Temps libre Caf	26,50 €	318,00 €	212,00 €	265,00 €

VACANCES SCOLAIRES jusqu'au 31 août 2018

Familles osseliennes bénéficiant des aides aux temps libre de la CAF

Quotient	Tarif Semaine Vacances Scolaires	Tarif Journalier Vacances Scolaires	Tarif Soirée ou Nuitée (base)	Forfait Automne 2017	Forfait Fin d'Année 2017
QF ≤ à 350 € à partir du 2 ^e enfant	13,30 €	2,95 €	0,10 €	25,10 €	22,15 €
Quotient ≤ à 350 €	14,85 €	3,30 €	0,20 €	28,05 €	24,75 €
De 350,01 à 450 €	16,20 €	3,60 €	0,65 €	30,60 €	27,00 €
De 450,01 à 600 €	17,55 €	3,90 €	0,90 €	33,15 €	29,25 €

Familles osseliennes ne bénéficiant pas d'aide aux temps libre de la CAF

Quotient	Tarif Semaine Vacances Scolaires	Tarif Journalier Vacances Scolaires	Tarif Soirée ou Nuitée (base)	Forfait Automne 2017	Forfait Fin d'Année
----------	----------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------	----------------------	---------------------

					e 2017
Quotient ≤ à 513 €	17,55 €	3,90 €	0,90 €	33,15 €	29.25 €
Entre 513,01 et 593,20 €	23,40 €	5,20 €	1,70 €	44,20 €	39.00 €
Entre 593,21 et 676,40 €	24,55 €	5,45 €	1,95 €	46,35 €	40.90 €
Entre 676,41 et 759.60 €	25,90 €	5,75 €	2,25 €	48,90 €	43.15 €
Entre 759.61 et 842,90 €	27,00 €	6,00 €	2,50 €	51,00 €	45.00 €
Entre 842,91 et 926,20 €	28,60 €	6,35 €	2,75 €	54,00 €	47.65 €
Entre 926,21 et 1009,40 €	33,10 €	7,35 €	3,05 €	62,50 €	55.15 €
Entre 1009,41 et 1092,80 €	38,25 €	8,50 €	3,30 €	72,25 €	63.75 €
Entre 1092,81 et 1175,80 €	44,35 €	9,85 €	3,60 €	83,75 €	73.90 €
Entre 1175,81 et 1261 €	46,60 €	10,35 €	3,85 €	88,00 €	77.65 €
Quotient supérieur à 1261.01 €	65,25 €	14,50 €	8,00 €	123,25 €	108.75 €
Ext. Avec Aide aux Temps Libre Caf	144,25 €	32,05 €	8,30 €	272,45 €	240.40 €
Ext. Sans Aide aux Temps libre Caf	155,70 €	34,60 €	8,95 €	294,10 €	259.50 €

Calcul du quotient familial

1/12^e des revenus annuels déclarés en 2016 (salaires, pension alimentaire, pension veuvage, invalidité, etc...) avant abattements fiscaux + prestations CAF sur un mois (divisé par)

Le nombre de parts au foyer (1 part par parent et 1/2 part par enfant)

Si un changement de situation familiale ou financière intervenait dans le courant de l'année, le calcul du Quotient Familial serait recalculé à partir des nouveaux justificatifs.

Lorsqu'il y a deux enfants d'une même famille qui doivent participer au centre de loisirs, à l'été sportif, à un séjour accessoire : (du centre de loisirs, des animations de quartiers ou de l'été sportif), le premier paie le tarif relatif au quotient de la famille, le deuxième paie le tarif de la tranche immédiatement inférieure.

Désistement sans certificat médical ou rapatriement pour raison disciplinaire : le coût du séjour reste à la charge de la famille.

La totalité des frais de rapatriement sera à la charge de la famille.

Le présent projet a été exposé devant la commission « Enfance-Jeunesse, Sports et Vie associative » du 1er juin 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à adopter la modification des tranches de quotients sur les structures de loisirs (été sportif, centre de loisirs Charlie CHAPLIN : Mercredis, vacances scolaires, nuitées, garderies matin et soir sur l'année scolaire 2017/2018.
- **DE DIRE** que ces tarifs s'appliqueront à partir du 14 Août 2017.

16. CONVENTIONS CENTRE DE VACANCES ETE 2017

Rapporteur : Yvan LEBRET, Sixième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code

général des collectivités territoriales :

M. le Maire expose au Conseil Municipal que pour satisfaire la demande en centres de vacances, différents organismes avaient été retenus par la commission Enfance Jeunesse, pour les départs d'enfants de 6 à 17 ans. Les organismes présentent toutes les garanties pédagogiques, éducatives, en conformité avec le projet éducatif de la ville d'Oissel.

Ces Organismes sont les suivants :

- TOOTAZIMUT dans la limite de	40 000 €
- ALUDEO	42 000 €

M. le Maire propose que ces conventions soient signées entre les Organismes et la ville d'Oissel

Le présent projet a été exposé devant la commission « Enfance Jeunesse, Sports, Vie Associative » du 1er Juin 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions avec ces différents organismes sur la base des coûts maximum annoncés.
- **DIRE** que la dépense sera imputée sur l'exercice 2017.

SPORT - VIE ASSOCIATIVE

17. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION « COACH LINE BAND DANCE » ET LA VILLE D'OISSEL

Rapporteur : Yvan LEBRET, Sixième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Yvan LEBRET, informe les membres du Conseil municipal que l'association « Coach line band dance » assure depuis plusieurs années des séances de Line Dance & Country au Palais des congrès ou à la salle normande durant l'année scolaire.

La convention arrivant à terme le 14 juillet 2017, il est proposé de la renouveler pour la période du 15 août 2017 au 14 juillet 2018.

Ces activités s'inscrivent en complément des activités sportives et de danse de la ville d'Oissel sur seine.

Le présent projet a été exposé devant la commission « Enfance-Jeunesse, Sports et Vie associative », du 01 juin 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association « Coach line band dance » pour la saison 2017-2018.

18. ENTRÉES PISCINE : TARIF UNIQUE OSSELIEN A UN EURO PAR JOUR LES WEEK ENDS DURANT LES VACANCES D'ÉTÉ

Rapporteur : Yvan LEBRET, Sixième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Yvan LEBRET informe les membres du Conseil municipal de la mise en place d'un tarif unique ossélien « entrée piscine » à un euro. Dans le cadre du développement des activités physiques pour tous, ce tarif s'applique tous les samedis et dimanches des vacances d'été 2017.

Monsieur Yvan LEBRET propose d'appliquer le tarif unique à un euro pour les osséliens, les samedis et les dimanches, à partir du samedi 8 juillet 2017 jusqu'au dimanche 27 août 2017.

Le présent projet a été exposé devant la commission « Enfance-Jeunesse, Sports et Vie associative » du 01 juin 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** le tarif unique ossélien « entrée piscine » à un euro durant les week-ends des vacances d'été 2017.

19. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CMSO FOOTBALL

Rapporteur : Yvan LEBRET, Sixième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Afin de garantir le bon fonctionnement du club CMSO Football, une subvention exceptionnelle d'un montant de 45 000 euros, venant s'ajouter à la convention d'objectifs déjà signée avec le club, permettra de répondre à la volonté municipale de soutien de cette activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:

- **D'ACCORDER** une subvention d'un montant de 45 000 euros au CMSO Football,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget communal,
- **D'AUTORISER** le Maire ou le 1^{er} adjoint à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.

CULTURE - LOISIRS - PATRIMOINE

20. CONVENTION SOCIÉTÉ DES ARTS PLASTIQUES 2017-2018

Rapporteur : Alain LE CARNEC, Septième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur LE CARNEC Alain, expose à ses collègues que, depuis de nombreuses années, la Ville d'Oissel et l'association « Société des Arts Plastiques d'Oissel » organisent en partenariat le salon d'automne des arts plastiques.

Cette action s'inscrit dans les choix culturels de la Ville tout en favorisant la diffusion et le soutien à la création artistique.

Aussi, la Commission Culturelle, réunie le 29 mai 2017, a émis l'avis qu'il convenait de poursuivre cette manifestation.

La convention jointe à la délibération détermine les cadres d'intervention de chacun des partenaires. M. LE CARNEC propose que cette convention soit reconduite pour un an à compter du 1er septembre 2017 jusqu'au 31 août 2018. La participation annuelle de la Ville est fixée chaque année en mars, après communication des bilans financiers fixés dans la convention. En outre, la Ville remettra, chaque année, un bon d'achat à partir de 300 euros à l'artiste qui recevra après délibération du jury « le prix de la Ville ».

Monsieur LE CARNEC propose de renouveler la convention selon les modalités définies dans la convention jointe à délibération.

Le présent projet a été exposé devant la commission Culture-Loisirs-Patrimoine, du 29 mai 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** la poursuite du partenariat liant la Ville d'Oissel et l'Association «Société des Arts Plastiques d'Oissel » pour la période du 1er septembre 2017 au 31 août 2018.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe, à signer la convention « Ville d'Oissel / Société des Arts Plastiques d'Oissel».

21. CONVENTION "RIRE EN SEINE 2017"

Rapporteur : Alain LE CARNEC, Septième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur LE CARNEC, expose à ses collègues que la compagnie des Zoques, association artistique basée à Rouen, organise pour la septième année consécutive le festival "RIRE EN SEINE" du 29 septembre au 7 novembre 2017. La ville d'Oissel sur Seine a participé pour la première fois à cet événement local en 2012.

Considérant :

- La diffusion du spectacle de Frédérick SIGRIST « Refait l'actu » et d'une première partie (à définir), le vendredi 20 octobre 2017 à l'Espace Aragon.
- Ces cessions de spectacle réalisés dans le cadre d'un festival nécessitent une convention de coopération régissant les obligations respectives des deux parties (répartition des modalités et frais liés à la logistique, plan de communication...). La participation de la ville d'Oissel sur Seine est fixée à un montant forfaitaire de 3500 € TTC. Les recettes seront perçues par la ville.

Monsieur LE CARNEC propose de participer à l'édition 2017 du festival RIRE EN SEINE selon les modalités définies dans la convention jointe à la délibération.

Le présent projet a été exposé devant la commission Culture-Loisirs-Patrimoine, du 29 mai 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** la participation au festival RIRE EN SEINE selon les modalités définies dans la

convention et pour un montant forfaitaire de 3500 € TTC.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Madame la 1^{ère} adjointe à signer la convention "de coopération VILLE OISSEL SUR SEINE/LA COMPAGNIE DES ZOAQUES.

22. CONVENTION ÉCOLE DE THÉÂTRE 2017-2018

Rapporteur : Alain LE CARNEC, Septième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur LE CARNEC, expose que la convention "Ecole de théâtre" liant la ville d'Oissel à l'association "La Comédie Errante" arrive à son terme le 30 juin 2017.

Cette activité est intégrée au sein du Cercle Municipal des Loisirs et suit la saison scolaire. Actuellement, elle permet d'initier quatre groupes de jeunes âgés de 8 à 20 ans à la pratique du théâtre, tous les lundis et mardis soir. Le montant de la participation à cette action représente 7 670 €.

Pour la prochaine saison 2017-2018 le montant de la participation annuelle de la ville est fixé à 7 670 €.

Monsieur LE CARNEC propose d'adopter la convention pour la poursuite de « l'Ecole de théâtre" pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018.

Le présent projet a été exposé devant la commission Culture-Loisirs-Patrimoine, du 29 mai 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** la reconduite de la convention pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018, aux conditions financières ci-dessus définies.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Mme la 1^{ère} adjointe à signer la convention "Ecole de théâtre 2017-2018, Ville d'Oissel / La Comédie Errante".

23. CONVENTION ATELIER CHANSON 2017-2018

Rapporteur : Alain LE CARNEC, Septième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur LE CARNEC, expose que la convention "Atelier chanson" liant la ville d'Oissel à l'association "Les Amis de l'Orchestre du Grand Turc" arrive à son terme le 30 juin 2017.

Cette activité, dirigée par Patrick GUILLOUET, est complémentaire des disciplines dispensées au sein de l'Ecole municipale de musique et de danse et nous permet de continuer à soutenir l'enseignement de la chanson française.

Deux spectacles seront présentés au cours de la saison 2017/2018.

Le montant de la participation annuelle de la ville est fixé à 5 700 €.

Monsieur LE CARNEC propose d'adopter la convention "Atelier chanson" pour la période du 1er septembre 2017 au 30 juin 2018.

Le présent projet a été exposé devant la commission Culture-Loisirs-Patrimoine, du 29 mai 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:

- **D'AUTORISER** la reconduite de la convention "Atelier chanson" pour la période du 1er septembre 2017 au 30 juin 2018, aux conditions financières ci-dessus définies.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Mme la 1ere adjointe à signer la convention de reconduction "Atelier chanson 2017-2018, Ville d'Oissel / Les Amis de l'Orchestre du Grand turc".

24. CONVENTION SALSASWING 2017-2018

Rapporteur : Alain LE CARNEC, Septième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Le Carnec, informe ses collègues que la convention 2016-2017 qui lie l'association Salsaswing et la ville d'Oissel arrive à son terme.

Il convient de renouveler la convention pour l'année 2017-2018.

Cette association travaille sur la pratique de différentes danses et bénéficie d'un prêt de salle. Les cours ont lieu au Foyer le lundi soir de 19h à 21h et mardi de 18h à 21h et le jeudi au château de 18h à 20h30. L'association anime également les quais de seine lors des « quais en fête ».

Monsieur LE CARNEC propose de mettre gratuitement à disposition la salle du foyer et la salle bleue du château reconduire la convention avec l'association Salsaswing pour la période du 1er septembre 2017 au 30 juin 2018. La présente convention pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020.

Le présent projet a été exposé devant la commission Culture-Loisirs-Patrimoine, du 29 mai 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

-**D'AUTORISER** la reconduction de la convention pour la période du 1er septembre 2017 au 30 juin 2018 et son renouvellement deux fois par tacite reconduction pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020.

-**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Mme la première 1ere adjointe à signer la convention « Salsaswing 2017-2018 ».

25. REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE D'OISSEL

Rapporteur : Alain LE CARNEC, Septième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur LE CARNEC, Maire-Adjoint chargé de la Politique Culturelle, informe ses collègues que l'Ecole municipale de musique et de danse d'Oissel propose de modifier son règlement intérieur voté au Conseil Municipal de juin 2009 et propose un avenant (cf annexe).

Monsieur LE CARNEC propose d'adopter cet avenant.

Le présent projet a été exposé devant la Commission culture-loisirs-patrimoine du 29 mai 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à adopter l'avenant au règlement intérieur de l'Ecole municipale de musique et de danse d'Oissel.

26. PROJET D'ETABLISSEMENT ANNEES SCOLAIRES 2017- 2022 DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE D'OISSEL

Rapporteur : Alain LE CARNEC, Septième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur LE CARNEC, Maire-Adjoint chargé de la Politique Culturelle, informe ses collègues que le Conseil Départemental a mis en place une convention triennale d'objectifs et de moyens en faveur des établissements d'enseignement artistique de Seine Maritime. Cette convention nécessite la création d'un projet d'établissement, voté par le Conseil Municipal, dans le but d'obtenir une aide supplémentaire à la subvention de fonctionnement.

Monsieur LE CARNEC propose d'adopter ce projet d'établissement.

Le présent projet a été exposé devant la Commission culture-loisirs-patrimoine du 29 mai 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à adopter le projet d'établissement.

27. TARIFS 2017-2018 DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE D'OISSEL

Rapporteur : Alain LE CARNEC, Septième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

M. Alain LE CARNEC, Maire-Adjoint chargé de la Politique Culturelle, propose de fixer les tarifs de l'école municipale de musique et de danse pour la prochaine rentrée.

Le présent projet a été exposé devant la Commission Culturelle du lundi 29 mai 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à appliquer les tarifs suivants de l'école municipale de musique et de danse à la prochaine rentrée scolaire :

COURS D'INSTRUMENTS ET DE DANSE

Cotisation annuelle : règlement en 1 fois

QUOTIENT FAMILIAL	Montant
Inférieur ou égal à 513 €	6,20 €
Entre 513,01 € et 593,20 €	22,60 €
Entre 593,21 € et 676,40 €	38,00 €
Entre 676,41 € et 759,60 €	54,35 €
Entre 759,61 € et 842,90 €	69,70 €
Entre 842,91 € et 926,20 €	86,15 €
Entre 926,21 € et 1009,40 €	102,50 €
Entre 1009,41 € et 1 092,80 €	117,90 €
Entre 1 092,81 € et 1 175,80 €	134,35 €
Entre 1 175,81 € et 1 261,00 €	149,70 €
Supérieur ou égal à 1 261,01 €	166,15 €
Extérieurs à la ville d'Oissel	306,55 €
Extérieurs Métropole Rouen Normandie	337,20 €

Cotisation annuelle : règlement en 2 fois

QUOTIENT FAMILIAL	Montant du 1 ^{er} versement	Montant du 2 ^e versement
Inférieur ou égal à 513 €	2,50 €	3,70 €
Entre 513,01 € et 593,20 €	9,05 €	13,55 €
Entre 593,21 € et 676,40 €	15,20 €	22,80 €

Entre 676,41 € et 759,60 €	21,75 €	32,60 €
Entre 759,61 € et 842,90 €	27,90 €	41,80 €
Entre 842,91 € et 926,20 €	34,45 €	51,70 €
Entre 926,21 € et 1009,40 €	41,00 €	61,5 0 €
Entre 1009,41 € et 1 092,80 €	47,15 €	70,75 €
Entre 1 092,81 € et 1 175,80 €	53,75 €	80,60€
Entre 1 175,81 € et 1 261,00 €	59,90 €	89,80 €
Supérieur ou égal à 1 261,01 €	66,45 €	99,70 €
Extérieurs à la ville d'Oissel	122,60 €	183,95 €
Extérieurs Métropole Rouen Normandie	134,86 €	202,34 €

Cotisation mensuelle (pour inscription à partir du mois de Février)

QUOTIENT FAMILIAL	Montant
Inférieur ou égal à 513 €	0,62 €
Entre 513,01 € et 593,20 €	2,26 €
Entre 593 ,21 € et 676,40 €	3,80 €
Entre 676,41 € et 759,60 €	5,43 €
Entre 759,61 € et 842,90 €	6,97 €
Entre 842,91 € et 926,20 €	8,61 €
Entre 926,21 € et 1009,40 €	10,25 €
Entre 1009,41 € et 1 092,80 €	11,79 €
Entre 1 092,81 € et 1 175,80 €	13,43 €
Entre 1 175,81 € et 1 261,00 €	14,97 €
Supérieur ou égal à 1 261,01 €	16,61 €

Extérieurs à la ville d'Oissel	30,65 €
Extérieurs Métropole Rouen Normandie	33,71 €

Réductions appliquées de :

- 5% pour 2 élèves inscrits du même foyer
- 10% pour 3 élèves inscrits du même foyer
- 15% pour 4 élèves inscrits et plus du même foyer

Mode de calcul de la réduction :

Montant total des sommes à payer x taux = montant de la réduction

100

Cotisations : la cotisation est due pour l'année entière (excepté en cas de problème de santé nécessitant l'arrêt des cours et sur présentation d'un certificat médical).

La cotisation peut être payable en deux versements à la demande de la famille, à raison d'un premier versement en septembre (4/10 de la cotisation annuelle) et d'un deuxième versement en janvier (6/10 de la cotisation annuelle).

Les élèves s'inscrivant au mois de janvier paient 6/10 de la cotisation annuelle. Les élèves s'inscrivant à partir du mois de février paient le tarif mensuel.

La pratique de la musique et de la danse donne lieu à des inscriptions distinctes.

Pour les élèves pratiquant plusieurs instruments, le tarif est divisé par deux à partir du deuxième instrument.

Pour les élèves pratiquant plusieurs styles de danse, le tarif est divisé par deux à partir du deuxième style de danse (excepté pour les danseuses classiques qui ont des cours obligatoires de danse contemporaine dans leur cursus).

Forfaits costume(s) de spectacle de fin d'année : les élèves auront à régler un forfait variable selon leur niveau de danse et leur quotient familial. Ce forfait est appliqué pour chaque style de danse.

Montant par niveau

NIVEAU DE DANSE QUOTIENT FAMILIAL	Initiation Danse	1er Cycle et Ados/adultes débutants intermédiaires	II ^e Cycle	III ^e Cycle
	Inférieur ou égal à 513 €	11,00 €	13,00 €	17,00 €
Supérieur ou égal à 513,01 €	20,00 €	25,00 €	33,00 €	40,00 €

Mode de calcul du quotient familial :

1/12 revenus annuels 2016 avant abattement fiscal + prestation CAF de mai 2017

Nombre de parts au foyer (1 par parent et 1/2 par enfant)

Les élèves osseliens ne s'étant pas présentés, munis de leurs justificatifs (feuille d'impôt 2016 et relevé CAF pour permettre l'application d'un tarif soumis au quotient familial) **avant le 30 novembre au soir**, seront dans l'obligation de payer directement au Trésor Public, le tarif annuel maximum.

De plus, les personnes n'ayant pas effectué le 2^e versement au 31 janvier, seront dans l'obligation de payer leur solde directement au Trésor Public.

Bénéficiaire du tarif ossélien : les élèves majeurs domiciliés à Oissel, les élèves dont un des deux responsables légaux habite Oissel, les élèves sous la responsabilité d'une assistante familiale habitant Oissel, les élèves résidant dans un foyer d'accueil à Oissel, les élèves majeurs payant des impôts locaux et les élèves dont les responsables légaux paient des impôts à Oissel.

Les bons « temps libre » et les « Pass' Jeunes 76 » sont acceptés pour le règlement de l'ensemble des cotisations de l'Ecole de musique et de danse.

LOCATIONS D'INSTRUMENTS

Règlement en 1 fois

QUOTIENT FAMILIAL	Cotisation Annuelle
-------------------	------------------------

Inférieur ou égal à 513 €	18,50 €
Entre 513,01 € et 593,20 €	28,80 €
Entre 593 ,21 € et 676,40 €	38,00 €
Entre 676,41 € et 759,60 €	48,20 €
Entre 759,61 € et 842,90 €	57,50 €
Entre 842,91 € et 926,20 €	67,70 €
Entre 926,21 € et 1009,40 €	78,00 €
Entre 1009,41 € et 1 092,80 €	87,20 €
Entre 1 092,81 € et 1 175,80 €	97,50 €
Entre 1 175,81 € et 1 261,00 €	107,70 €
Supérieur ou égal à 1 261,01 €	116,90 €
Extérieurs à la ville d'Oissel	203,00 €
Extérieurs Métropole Rouen Normandie	223,30 €

Règlement en 2 fois

QUOTIENT FAMILIAL	Montant du 1 ^{er} versement	Montant du 2 ^e versement
Inférieur ou égal à 513 €	7,40 €	11,10 €
Entre 513,01 € et 593,20 €	11,50 €	17,30 €
Entre 593 ,21 € et 676,40 €	15,15 €	22,85 €
Entre 676,41 € et 759,60 €	19,30 €	28,90 €
Entre 759,61 € et 842,90 €	23,05 €	34,45 €
Entre 842,91 € et 926,20 €	27,10 €	40,60 €
Entre 926,21 € et 1009,40 €	31,20 €	46,80 €

Entre 1009,41 € et 1 092,80 €	34,85 €	52,35 €
Entre 1 092,81 € et 1 175,80 €	39,00 €	58,50 €
Entre 1 175,81 € et 1 261,00 €	43,05 €	64,65 €
Supérieur ou égal à 1 261,01 €	46,80 €	70,10 €
Extérieurs à la ville d'Oissel	81,20 €	121,80 €
Extérieurs Métropole Rouen Normandie	89,32 €	133,98 €

Règlement mensuel: location à partir du mois de Février

QUOTIENT FAMILIAL	Cotisation mensuelle
Inférieur ou égal à 513 €	1,85 €
Entre 513,01 € et 593,20 €	2,88 €
Entre 593 ,21 € et 676,40 €	3,80 €
Entre 676,41 € et 759,60 €	4,82 €
Entre 759,61 € et 842,90 €	5,75 €
Entre 842,91 € et 926,20 €	6,77 €
Entre 926,21 € et 1009,40 €	7,80 €
Entre 1009,41 € et 1 092,80 €	8,72 €
Entre 1 092,81 € et 1 175,80 €	9,75 €
Entre 1 175,81 € et 1 261,00 €	10,77 €
Supérieur ou égal à 1 261,01 €	11,69 €
Extérieurs à la ville d'Oissel	20,30 €
Extérieurs Métropole Rouen Normandie	22,33 €

La location d'instruments est due pour l'année et limitée à 3 ans. La location mensuelle n'est

réservée qu'aux personnes s'inscrivant à partir du mois de février.

Forfait location d'instruments pour associations ou collectivités : 166,15 € l'année.

PRATIQUES MUSICALES COLLECTIVES SEULES : CHORALES, ATELIERS de MUSIQUES ACTUELLES et de CREATION de CHANSONS, ORCHESTRES

Règlement en 1 fois

QUOTIENT FAMILIAL	Cotisation annuelle
Inférieur ou égal à 513 €	9,30 €
Supérieur ou égal à 513,01 €	19,50 €
Extérieurs à la ville d'Oissel	39,00 €
Extérieurs Métropole Rouen Normandie	42,90 €

Règlement en 2 fois

QUOTIENT FAMILIAL	Montant du 1 ^{er} versement	Montant du 2 ^e versement
Inférieur ou égal à 513 €	3,75 €	5,55 €
Supérieur ou égal à 513,01 €	7,80 €	11,70 €
Extérieurs à la ville d'Oissel	15,60 €	23,40 €
Extérieurs Métropole Rouen Normandie	17,16 €	25,74 €

Le tarif « pratiques musicales collectives seules » concernent uniquement les élèves non inscrits en cours d'instruments.

Les élèves s'inscrivant à ces pratiques, entre septembre et décembre, paient la cotisation annuelle. S'ils s'inscrivent entre janvier et juin, ils paient 60% de la cotisation annuelle.

Ces tarifs ne concernent pas les stages organisés par l'Ecole car ils sont considérés comme des

activités occasionnelles sans que la durée ni le contenu soit fixe.

GARDERIE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Le tarif est de 11,70 € par an et par enfant.

28. TARIFS 2017 - 2018 DU CERCLE DES LOISIRS

Rapporteur : Alain LE CARNEC, Septième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Le Carnec, propose de fixer les tarifs des activités du cercle des loisirs à partir du 30 juin 2017 et d'augmenter les tarifs de 1 %.

1/ Tarifs des activités du cercle des loisirs

Quotients familiaux	Tarifs annuels Sept à juin	Montants de sept. à déc. N	Montants de janvier à juin N+1	Tarifs mensuels à compter de janvier
Inf. à 513 €	6.15 €	2.46€	3.69 €	0.61 €
513.01 et 593.20 €	18.96 €	7.58€	11.38 €	1.89 €
593.21 et 676.40 €	31.78 €	12.71€	19.07€	3.17€
676.41 et 759.60 €	44.59 €	17.84€	26.75€	4.45€
759.61 et 842.90 €	57.40 €	22.96€	34.44€	5.74€
842.91 et 926.20 €	70.22 €	28.08€	42.14€	7.02€
926.21 et 1009.40 €	83.04 €	33.21€	49.83€	8.30€
1009.41 et 1092.80€	95.84 €	38.33€	57.51€	9.58€
1092.81 et 1175.80 €	108.66 €	43.46€	65.20€	10.86€
1175.81 et 1261 €	121.48 €	48.59€	72.89€	12.14€
Sup. à 1261.01 €	134.29 €	53.71€	80.58€	13.42€
Extérieur à Oissel	205.03 €	82.01€	123.02€	20.50€

La cotisation est due pour la saison entière de septembre à juin payable en deux fois à raison d'un premier versement en septembre (4/10 de la cotisation annuelle) et d'un deuxième versement en janvier (6/10 de la cotisation annuelle). Pour les inscriptions prises à compter du mois de janvier 2018. Le montant de la cotisation sera calculé sur la base du tarif mensuel. Le tarif mensuel s'appliquera lors de la mise en place d'une nouvelle activité, en cours d'année.

En cas d'interruption d'une activité en cours d'année, l'adhérent pourra prétendre au remboursement de la période restant à courir en cas de maladie dûment constatée par son médecin et empêchant la pratique de l'activité. L'adhérent devra produire un certificat médical à l'appui de sa demande.

Pour l'adhérent qui pratique plusieurs activités, le tarif sera réduit de 50 % à partir de la deuxième activité sauf pour les séances informatiques qui ne sont pas considérées comme une activité à l'année.

Billard loisir :

L'accès aux adhérents à la salle de billard située au cercle des loisirs est libre à raison de 2 fois par semaine et sous réserve du planning des événements associatifs (Billard Club Oissel, Normandie Simulation..) ou municipaux (rythmes scolaires, cercle des loisirs ou autres).

2/ Tarifs des séances informatiques à la bibliothèque municipale Galilée

Quotients familiaux	Soit 10 séances à raison d'une heure la séance
Inf. à 513 €	2.46€
513.01 et 593.20 €	7.58€
593.21 et 676.40 €	12.71€
676.41 et 759.60 €	17.84€
759.61 et 842.90 €	22.96€
842.91 et 926.20 €	28.08€
926.21 et 1009.40 €	33.21€
1009.41 et 1092.80€	38.33€
1092.81 et 1175.80 €	43.46€
1175.81 et 1261 €	48.59€
Sup. à 1261.01 €	53.71€
Extérieur à Oissel	67.45€

La cotisation doit être réglée dans son intégralité lors de l'inscription. Aucune réduction n'est applicable.

3/ Garderie du cercle et de l'école de musique

Le tarif annuel est de : 11.70 € payable en une seule fois.

4/ Mode de calcul

Le calcul du quotient familial reste inchangé :

1/12e des revenus de l'année N-1 avant abattement fiscal + prestations CAF de mai de l'année N

Divisés par le nombre de parts au foyer (1 part pour 1 parent et ½ pour un enfant)

Les adhérents osseliens ne s'étant pas présentés au **30 novembre de l'année N** munis de leurs justificatifs et relevé de la Caf actualisés pour permettre l'application d'un tarif soumis au quotient familial se voient dans l'obligation de payer le tarif maximum pour l'année.

Bénéficiaire du tarif ossélien :

Les adhérents majeurs domiciliés à Oissel, les adhérents dont un des deux responsables légaux habite à Oissel, les adhérents sous la responsabilité d'une assistante familiale domiciliée à Oissel, les adhérents résidant dans un foyer d'accueil à Oissel, les adhérents majeurs non Osseliens payant des impôts à Oissel ainsi que les adhérents mineurs dont les responsables légaux paient des impôts à Oissel (taxes d'habitation, foncière, foncière sur le non bâti).

Sont acceptés pour le règlement de la cotisation, les aides du dispositif « Pass Jeunes 76 ».

Le présent projet a été exposé devant la commission Culture-Loisirs-Patrimoine, du 29 mai 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** l'adoption des tarifs du cercle des loisirs à partir du 30 juin 2017.

29. TARIFS 2017 - 2018 DES SPECTACLES ET DU CINEMA

Rapporteur : Alain LE CARNEC, Septième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur LE CARNEC, expose que les tarifs entrées spectacles, cinéma, carte LABO sont à redéfinir pour les prochaines saisons culturelles :

I- **Tarification des spectacles / TVA 5.5 %**

TARIFS	PLEIN	REDUIT	REDUIT CARTE
A (prix standard des entrées)	8.53 € H.T. / 9 € T.T.C.	5.69 € H.T. / 6 € T.T.C.	4.26 € H.T. / 4.5 € T.T.C.
B (prix intermédiaire si le prix d'achat du spectacle le justifie)	12.32 € H.T. / 13 € T.T.C.	8.53 € H.T. / 9 € T.T.C.	6.16 € H.T. / 6.5 € T.T.C.
C (prix intermédiaire si le prix d'achat du spectacle le justifie)	15.17 € H.T. / 16 € T.T.C.	10.43 € H.T. / 11 € T.T.C.	7.58 € H.T. / 8 € T.T.C.

D (prix maximum si le prix d'achat du spectacle le justifie)	19.90 € H.T. / 21 € T.T.C.	13.27 € H.T. / 14 € T.T.C.	9.95 € H.T. / 10.5 € T.T.C.
E (spectacles jeune public + Écoles de musique et théâtre + PCGT*)	3.79 € H.T. / 4 € T.T.C. pour les adultes	2.84 € H.T. / 3 € T.T.C. pour les enfants jusqu'à 16 ans	
F (Spectacle type Bal) Tarif unique	4.74 € H.T./5.00 € T.T.C		
G (Spectacle type cabaret dinatoire) Tarif Unique	9.48 € H.T/ 10.00 € T.T.C		

*PCGT = spectacles du Petit Conservatoire du Grand Turc

Des billets exonérés peuvent être délivrés et notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Pour les parents des élèves **participant** à des spectacles (concerts et théâtre) programmés dans le cadre de la saison culturelle (= père, mère, enfant, frère et sœur, famille recomposée vivant au foyer);
- Sur invitation adressée :
 - o aux partenaires culturels, élus des collectivités territoriales, représentants des institutions de l'Etat, journalistes ... ;
 - o à la presse ou radios régionales dans le cadre de la promotion de nos événements culturels
- Pour les producteurs de spectacles quand le contrat de cession de spectacle le stipule.

Les entrées sont gratuites :

- Pour les spectacles réalisés dans le cadre des séances scolaires ;
- Pour les spectacles de rue et évènements extérieurs

Conditions de vente :

- Toutes les réservations devront être réglées dans les 15 jours, sinon elles seront annulées.
- Aucun billet acheté ne sera remboursé.
- Toutes les exonérations devront être retirées une semaine avant le spectacle.

II- Tarification du cinéma / TVA 5.5 %

Tarification programmation tout public

TARIF	PLEIN	REDUIT	REDUIT CARTE	FORFAIT
A : standard	6.63 € H.T. / 7 € T.T.C.	3.79 € H.T. / 4 € T.T.C.	3.32 € H.T. / 3.5 € T.T.C.	Néant
B	6.63 € H.T. / 7 € T.T.C.	3.79 € H.T. / 4 € T.T.C.	3.32 € H.T. / 3.5 € T.T.C.	10.90 € H.T. /

thématique				11.5 € T.T.C pour les 3 films
C : séances 3D	7.58 € H.T. / 8 € T.T.C.	4.73 € H.T. / 5 € T.T.C.	4.26 € H.T. / 4.5 € T.T.C.	Néant

Tarification "Oissel fait son cinéma" et autres séances scolaires (écoles primaires, collège, lycées...)

TARIF	SCOLAIRE	ACCOMPAGNANT
D : Oissel fait son cinéma	1.90 € H.T. / 2 € T.T.C.	GRATUIT

Tarification "Ciné Gosses" (vacances de la Toussaint), "regards croisés sur la jeunesse du monde" (vacances d'hiver/février), « ciné geek » (vacances d'avril)

TARIF	Tarif unique
E :	1.90 € H.T. / 2 € T.T.C.
F : pour la 3D	2.84 € H.T. / 3 € T.T.C.

Des billets exonérés peuvent être délivrés dans la limite de 3 % de la billetterie annuelle (hors Oissel fait son cinéma) et notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- A tout gérant de salle de cinéma se présentant avec la carte CNC;
- Sur présentation de la carte C.I.C.A.E (salle art et essai);
- A tout journaliste;
- Aux directeurs et délégués régionaux de la Sacem;
- Sur invitation adressée (sous réserve des conditions d'exploitation commerciale des films) : aux partenaires culturels, associations, élus des collectivités territoriales, représentants des institutions de l'Etat, détenteurs de la carte espace, lors de festivals ou thématiques cinéma.

III - Carte LABO

1) Elles donnent droit :

A une tarification « réduit carte » pour les spectacles (tarifs spectacles A, B, C, D) et séances de cinéma (tarifs cinéma A, B, C) organisés par la Ville. Elle exclut la programmation "jeune public" spectacles et cinéma (tarifs spectacles E, tarifs cinéma D, E, F).

Prix de vente de la carte – TVA 5.5 %

Tarif plein : **9,48 € H.T. / 10 € T.T.C.**

Les non titulaires des cartes LABO bénéficient des tarifs réduits dans les mêmes conditions que ces dernières (= point III – 1-1.) dans les cas suivants et sur présentation de justificatifs :

- Handicapés ;
- Personnes de moins de 16 ans;
- Personnes de plus de 65 ans ;
- Demandeurs d'emploi;
- Étudiants ;
- Groupes de 10 personnes et plus;
- Titulaires de la carte « Famille nombreuse » SNCF;
- Aux abonnés des salles partenaires : le Trianon Transatlantique (Sotteville-les-Rouen), le "Rive Gauche" (St Etienne du Rouvray).
- A un seul adulte accompagnant le collégien payant son droit d'entrée avec un "Pass'culture",

pour les spectacles y ouvrant droit et sur présentation du bon prévu dans le chéquier à cet usage. Cette règle ne s'applique pas pour le cinéma.

- Aux personnes détentrices du "Pass chants d'elles" vendu par l'association "A travers chants" à l'occasion du festival "Chants d'elles".

Le présent projet a été exposé devant la commission Culture-Loisirs-Patrimoine, du 29 mai 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

-D'AUTORISER l'adoption des tarifs des entrées spectacle, cinéma et carte LABO, pour les prochaines saisons culturelles, à partir du 29 août 2017.

30. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES 2017

Rapporteur : Alain LE CARNEC, Septième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Alain Le Carnec informe les membres de la commission du montant de subvention qu'il est proposé d'attribuer à l'association extérieure indiquée ci-dessous :

ASSOCIATION EXTÉRIEURE	DATE DE LA DEMANDE	MOTIF DE LA DEMANDE	SUBVENTION DEMANDÉE	SUBVENTION ATTRIBUÉE
POP ORCHESTRA	10/01/2017	Dépense de fonctionnement dans le cadre d'un projet pour la formation de jeunes musiciens	300 €	300 €

Le présent projet a été exposé devant la commission «finances, travaux, affaires générales », du 07 juin 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:
Ne prenant pas part au vote : Nathalie MALLET

- **D'ATTRIBUER** la subvention telle que définie ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017.

URBANISME - ENVIRONNEMENT

31. VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN CADASTREE SECTION AW N°45 SISE ROUTE DES ROCHES A MONSIEUR ET MADAME SAVERY LUDOVIC

Rapporteur : Mario BASSO, Troisième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code

général des collectivités territoriales :

La commune est propriétaire d'un terrain d'une surface de 497 m², cadastré section AW N°45, sis route des Roches,

Une proposition de vente a été transmise auprès de Monsieur et Madame xxx au prix de 150 euros Toutes Taxes Comprises, qu'ils ont accepté le 28 mars 2017 (frais de notaire en sus à la charge des acquéreurs).

Vu l'accord de Monsieur et Madame xxx en date du 28 mars 2017,
Vu l'estimation de France Domaine en date du 15 février 2017,

Le présent projet a été exposé à la commission urbanisme, habitat et environnement en date du 30 mai 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:
Ne prenant pas part au vote : Jean-Pierre SAVERY

- **DE DONNER SON ACCORD** pour la vente de terrain à M. et Mme xxx, de la parcelle cadastrée section AW n°45, pour une surface de 497 m², à 150 euros TTC, frais de notaire en sus à leur charge,
- **DE MISSIONNER** Maître MAURER sis 26 rue Maladrerie, pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié, qui doit être signé dans le délai de 6 mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous les documents nécessaires à la régularisation de cette transaction.

32. VENTE AU RIVERAIN D'UN TERRAIN AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - MADAME BELUCHE MARIE

Rapporteur : Mario BASSO, Troisième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La parcelle communale cadastrée section BK N°270 d'une surface de 4 002 m² située avenue du Général De Gaulle a fait l'objet d'une division et d'un déclassement du domaine public communal dans le cadre de la création d'un lotissement « SERROC » pour la vente de quatre lots à bâtir.

Suite à cette division deux parcelles de terrain qui avaient été intégrées aux propriétés riveraines ont été cadastrées. Il s'agit des parcelles référencées section BK N°781 d'une surface de 74 m² et la parcelle référencée section BK N°782 d'une surface de 94 m².

La commune n'ayant aucun intérêt à conserver ces parcelles a donc proposé leur acquisition aux riverains.

Une offre a donc été faite à Madame xxx demeurant 32, hameau des Charmilles pour acquérir la parcelle cadastrée section BK N°782 intégrée à sa propriété pour un prix de 3 525 € avec prise en charge des frais notariés.

Madame xxx a accepté cette proposition.

Vu l'avis de France Domaines en date du 24 mai 2017,

Le présent projet de délibération a été exposé devant la commission urbanisme, habitat et environnement en date du 30 mai 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE DONNER SON ACCORD** pour vendre à Madame xxx une surface de 94 m² cadastrée section BK N°782 pour un montant de 3 525 € avec prise en charge des frais notariés.

- **DE MISSIONNER** Maître MAURER, notaire 26 rue Maladrerie à 76000 ROUEN, pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié.

- **D'INDIQUER** que la signature de l'acte de vente devra intervenir dans un délai de 12 mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, une nouvelle délibération devra être présentée pour valider la poursuite de la transaction.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et tous les documents nécessaires à la régularisation de cette transaction.

33. VENTE AU RIVERAIN D'UN TERRAIN AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - MADAME ET MONSIEUR GODEMENT NADINE ET DIDIER

Rapporteur : Mario BASSO, Troisième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La parcelle communale cadastrée section BK N°270 d'une surface de 4 002 m² située avenue du Général De Gaulle a fait l'objet d'une division et d'un déclassement du domaine public communal dans le cadre de la création d'un lotissement « SERROC » pour la vente de quatre lots à bâtir.

Suite à cette division deux parcelles de terrain qui avaient été intégrées aux propriétés riveraines ont été cadastrées. Il s'agit des parcelles référencées BK N°781 d'une surface de 74 m² et BK N°782 d'une surface de 94 m².

La commune n'ayant aucun intérêt à conserver ces parcelles a donc proposé leur acquisition aux riverains.

Une offre a donc été faite à Monsieur et Madame xxx demeurant xxx pour acquérir la parcelle cadastrée BK N°781 contiguë à leur propriété pour un prix de 2 775 € avec prise en charge des frais notariés.

Monsieur et Madame xxx ont accepté cette proposition.

Vu l'avis de France Domaines en date du 24 mai 2017,

Le présent projet de délibération a été exposé devant la commission urbanisme, habitat et environnement en date du 30 mai 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE DONNER SON ACCORD** pour vendre à Monsieur et Madame xxx une surface de 74 m² cadastrée section BK N°781 pour un montant de 2 775 € avec prise en charge des frais notariés.

- **DE MISSIONNER** Maître MAURER, notaire 26, rue Maladrerie à 76000 ROUEN, pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié.

- **D'INDIQUER** que la signature de l'acte de vente devra intervenir dans un délai de 12 mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, une nouvelle délibération devra être présentée pour valider la poursuite de la transaction.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et tous les documents nécessaires à la régularisation de cette transaction.

34. VENTE DE LA PROPRIETE CADASTREE SECTION AM N°398 SISE QUAI STALINGRAD A MONSIEUR PITTE PATRICK

Rapporteur : Mario BASSO, Troisième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La commune a fait l'acquisition le 15 mars 2016 d'un ensemble immobilier situé 19 quai Stalingrad cadastré section AM N°396-397-398 d'une superficie totale de 8 018 m².

Sur la parcelle cadastrée section AM N°398 d'une surface de 102 m² est édifiée une construction inachevée.

La commune n'ayant pas d'intérêt à la conserver, elle a fait une proposition de vente au riverain Monsieur xxx demeurant au n° 5, quai Stalingrad pour un montant de 4 080 € conformément à l'estimation de France Domaines du 12 mai 2016.

Monsieur xxx a fait part de son accord le 16 mai 2017.

Le présent projet a été exposé devant la commission urbanisme, habitat et environnement du 30 mai 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

DE DONNER SON ACCORD pour vendre à Monsieur PITTE Patrick une construction inachevée située sur la parcelle cadastrée section AM N°398 d'une surface de 102 m² pour un montant de 4 080 €.

DE MISSIONNER Maître BOUGEARD Jean-Philippe, 91 route de Paris à LE MESNIL-ESNARD 76240 pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié.

D'INDIQUER que la signature de l'acte de vente devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, une nouvelle délibération devra être présentée pour valider la poursuite de cette transaction.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et tous les documents nécessaires à la régularisation de cette transaction.

35. VENTE D'UN TERRAIN POUR PARTIE CADASTRE SECTION BE N°15 SIS RUE PIERRE CURIE A MESSIEURS PRUDHOMME JOSEPH ET LOUIS

Rapporteur : Mario BASSO, Troisième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section BE N°15 d'une surface de 3 598 m²

située rue Pierre Curie . Le terrain est classé en zone 1AU du Plan Local d'urbanisme.

Monsieur xxx, a sollicité l'acquisition d'une partie de la parcelle. La ville lui avait donc fait une offre pour une surface de 1 195 m² avec prise en charge des frais de géomètre et de notaire qu'il avait acceptée.

Monsieur xxx souhaitant céder ce terrain à ses fils Messieurs xxx, une offre à 8 € le m² leur a été faite qu'ils ont acceptée.

Vu l'estimation de France Domaines en date du 19 juin 2016,

Le présent projet a été exposé devant la commission urbanisme, habitat et environnement du 30 mai 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (0 contre, 1 abstention), décide:

- **DE DONNER SON ACCORD** pour vendre à Messieurs xxx une surface de 1 195 m² issue de la division de la parcelle cadastrée section BE N°15 pour un montant de 9 560 € avec prise en charge des frais notariés et de géomètre,
- **DE MISSIONNER** Maître MAURER, notaire 26, rue Maladrerie à 76000 ROUEN, pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié,
- **D'INDIQUER** que la signature de l'acte de vente devra intervenir dans un délai de 12 mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, une nouvelle délibération devra être présentée pour valider la poursuite de la transaction.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et tous les documents nécessaires à la régularisation de cette transaction.

36. VENTE D'UN TERRAIN CADASTRE SECTION AI N°652 SIS PLACE DES MORNONS A LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AGOT IMMOBILIER

Rapporteur : Mario BASSO, Troisième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AI N°652 d'une surface de 869 m² située place des Mornons.

Une estimation de France Domaines du 08 juin 2017 évalue à 100 € le m² la parcelle.

Ce terrain est situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme. Il est frappé d'une servitude d'inconstructibilité considérant la présence de craie et la possibilité assez élevée d'un effondrement d'origine naturelle nécessitant des mesures adaptées pour supprimer le risque lié aux cavités souterraines.

Des préconisations techniques coûteuses sont donc imposées pour la construction des habitations sur le terrain, conformément au diagnostic technique établi le 16 avril 2014 par le bureau d'étude CEBTP.

C'est pourquoi la commune a proposé à Monsieur xxx d'acquérir le terrain pour un prix de 60 000 € Toute Taxe Comprise.

Cette offre a été acceptée par Monsieur xxx au nom de la Société Civile Immobilière AGOT

IMMOBILIER le 28 mars 2017.

Le présent projet de délibération a été exposé devant la commission urbanisme, habitat et environnement en date du 30 mai 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:

- **DE DONNER SON ACCORD** pour vendre à la SCI AGOT IMMOBILIER, représentée par Monsieur xxx, dont le siège social est xxx, un terrain cadastré section AI N°652 d'une surface de 869 m² pour un montant de 60 000 € Toutes Taxes Comprises.
- **DE MISSIONNER** Maître MAURER, notaire 26 rue Maladrerie à 76000 ROUEN, pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié.
- **D'INDIQUER** que la signature de l'acte de vente devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, une nouvelle délibération devra être présentée pour valider la poursuite de la transaction.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et tous les documents nécessaires à la régularisation de cette transaction.

37. VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN POUR PARTIE CADASTREE SECTION AK N°1029 SISE QUAI DE STALINGRAD A LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FOUCHY

Rapporteur : Mario BASSO, Troisième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Société Civile Immobilière xxx représentée par Monsieur xxx souhaite acquérir une partie de la parcelle de terrain de 98 m², cadastrée section AK N°1029, jouxtant sa propriété sise 145, quai de Stalingrad.

Elle appartient au domaine public de la commune puisque l'emprise concernée par le projet est actuellement un espace de stationnement ouvert au public. Aujourd'hui, ce terrain, pour partie, n'est plus affecté à l'usage du public car il est clos et plus personne ne peut y avoir accès avec la pose de barrières ; il convient donc de constater sa désaffectation.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre la mise en vente de ce terrain, il est nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et de déclasser l'ensemble de la parcelle du domaine public communal.

Considérant :

- la parcelle cadastrée section AK N°1029 est la propriété de la Commune d'OISSEL-SUR-SEINE ;
- que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies ;
- qu'il convient de constater la désaffectation la parcelle cadastrée section AK N°1029 pour partie, conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.2141-1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. » ;

Une proposition de vente lui a été ainsi transmise au prix de 50 euros/m² Toutes Taxes Comprises,

que la Société Civile Immobilière xxx a accepté le 10 novembre 2015 soit pour un montant total de 4 900 euros (frais de géomètre et de notaire en sus à la charge de l'acquéreur).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.2241-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2141-1 et L.3221-1 ;

Vu l'accord de la Société Civile Immobilière xxx en date du 10 novembre 2015,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 29 novembre 2016,

Le présent projet a été exposé à la commission urbanisme, habitat et environnement en date du 30 mai 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **CONSTATER** préalablement la désaffectation du domaine public de la parcelle cadastrée section AK N°1029 pour partie.
- **APPROUVER** le déclassement de la parcelle, pour partie, du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal.
- **DE DONNER SON ACCORD** pour la vente de terrain à la SCI xxx, de la parcelle cadastrée section AK N°1029, pour une surface de 98 m², à 50 euros TTC/m², frais de géomètre et notaire en sus à sa charge.
- **DE MISSIONNER** Maître MAURER sis 26 rue Maladrerie, pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié, qui doit être signé dans le délai de 6 mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous les documents nécessaires à la régularisation de cette transaction.

38. ACQUISITION DES DROITS DE LA COUR COMMUNE CADASTREE SECTION AH N°391 SISE RUE SEVENE

Rapporteur : Mario BASSO, Troisième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La commune est propriétaire notamment des parcelles cadastrées section AH N°594 et N°48 situées rue Sévène et concernées par un projet d'aménagement de stationnement et d'habitat.

La parcelle cadastrée section AH N°594 est desservie par la cour commune référencée section AH N°391 dont la ville est copropriétaire avec Madame xxx, Monsieur xxx et Monsieur xxx.

La commune a donc sollicité leur accord pour céder leurs droits à la cour en vue d'aménager l'accès à l'opération d'équipement et d'habitat qui se trouvera sur la parcelle cadastrée section AH N°48.

Une cession à l'euro symbolique a été acceptée par l'ensemble des copropriétaires.

Vu l'estimation de France Domaines en date du 08 juin 2017,

Le présent projet a été présenté à la commission urbanisme, habitat et environnement du 30 mai 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE DONNER SON ACCORD** pour acquérir à l'euro symbolique la cour commune située rue Sévène cadastrée section AH N°391 d'une surface de 741 m².
- **DE MISSIONNER** Maître MAURER notaire 26, rue Maladrerie à 76000 ROUEN, pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié.
- **D'INDIQUER** que la signature de l'acte de vente devra intervenir dans un délai de 10 mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, une nouvelle délibération devra être présentée pour valider la poursuite de la transaction.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et tous les documents nécessaires à la régularisation de cette transaction.

39. CONVENTION DE RETROCESSION DES EQUIPEMENTS DANS LE DOMAINE PUBLIC DE L'OPERATION DE LA SIEMOR SISE A L'ANGLE DES RUES TURGIS ET SAINT MARTIN

Rapporteur : Mario BASSO, Troisième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La SIEMOR a déposé un permis de construire n°7648417 O 0 010 le 4 mai 2017, pour la construction de 25 logements et 35 places de stationnement sur les parcelles cadastrées section AM N°321-322, sises à l'angle des rues Turgis et Saint Martin.

Afin de procéder à la rétrocession des espaces communs dans le domaine public routier de la Métropole Rouen Normandie, une convention a donc été établie entre la SIEMOR, la Ville d'OISSEL-SUR-SEINE et la Métropole Rouen Normandie dont l'objet est d'en définir les principes généraux et les conditions dans lesquelles ils seront réalisés et réceptionnés, en application des articles R.431-24 et R.442-8 du code de l'urbanisme.

Les deux lots B (1 079,39 m²) et C (73,51 m²) font ainsi l'objet de ladite rétrocession selon le projet de convention annexé à la présente délibération.

Le présent projet a été exposé devant la commission urbanisme, habitat et environnement du 30 mai 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:
Ne prenant pas part au vote : Nathalie MALLET, Huguette FOURNIER, Thierry FOUCAUD,
Claire VAN BRABANT

- **DE DONNER SON ACCORD** pour l'incorporation des espaces communs du projet de la SIEMOR sis à l'angle des rues Turgis et Saint Martin, dans le domaine public routier de la Métropole Rouen Normandie.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la signature de la convention relative à la rétrocession des espaces communs dans le domaine public routier de la Métropole Rouen Normandie pour ledit projet.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document qui en serait suite ou conséquence.

40. AVIS SUR LE PROJET DE DEMOLITION DE 6 LOGEMENTS SIS RUE DE LA REPUBLIQUE

Rapporteur : Mario BASSO, Troisième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le conseil d'administration de la Propriété Familiale de Normandie a prévu la démolition de 6 logements situés sur la propriété cadastrée section AN N°618 d'une surface de 1 096 m².

PFN sollicite l'avis de la commune préalablement au dépôt du dossier d'intention de démolir auprès de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le permis de démolir a fait l'objet d'un accord en date du 30 mars 2017.

Les logements ne sont plus occupés et le bâti est fortement dégradé.

Vu le courrier sollicitant l'avis de la commune,

Considérant l'état actuel du bâtiment concerné et leur situation de vacance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:

- **DE DONNER** un avis favorable à la démolition de la bâtisse située rue de la République sous réserve que le projet de reconstruction ne soit pas supérieur à 12 logements et fasse l'objet d'un respect des orientations du Programme Local de l'Habitat avec au sein de la programmation un seul logement financé par un Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI), du Plan Local d'Urbanisme, d'une gestion locative de qualité et d'une concertation avec la ville.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et à accomplir toutes formalités pour l'exécution de la présente délibération.

41. INCORPORATION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AN N°881 ET 878 SISES IMPASSE DU CLOS NORMAND DANS LE DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Mario BASSO, Troisième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

En 1971, des démarches ont été effectuées par la ville d'OISSEL-SUR-SEINE pour acquérir une bande de terrains afin d'effectuer un élargissement de la voirie et une aire de retournement dans l'impasse du Clos Normand.

Ces démarches se sont soldées par un accord des riverains en date du 13 juillet 1971 pour un élargissement de la voirie et la création d'une aire de retournement sis impasse du Clos Normand. Les riverains ont également signé les bulletins de cession amiable à titre gracieux.

Cette aire de retournement a été aménagée mais la cession de terrains n'a pas fait l'objet d'un acte notarié.

La ville d'OISSEL-SUR-SEINE souhaite donc régulariser, par un acte notarié, cette cession de terrains, à titre gracieux, sis impasse du Clos Normand.

A ce titre, les parcelles cadastrées section AN N°881 de 36 m² et AN N°878 de 50 m² doivent être intégrées dans le domaine public.

Le présent projet a été exposé devant la commission urbanisme, habitat et environnement du 30 mai 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE DONNER SON ACCORD** pour incorporer les parcelles cadastrées section AN N°878 de 50 m² et AN N°881 de 36 m² dans le domaine public.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'établissement de l'acte notarié.
- **DE MISSIONNER** Maître MAURER, notaire représentant de la Ville d'OISSEL-SUR-SEINE, sis 26 rue de la Maladrerie 76000 ROUEN, pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié.

42. CAUE : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Rapporteur : Mario BASSO, Troisième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par une délibération en date du 9 février 2017, la commune a souhaité poursuivre son partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Seine-Maritime, pour une mission d'accompagnement de conseils en architecture, en urbanisme et en environnement.

Une erreur matérielle a été décelée dans le corps de la délibération concernant la date d'échéance de la mission d'une durée de trois ans.

L'échéance prendra effet au 31 décembre 2019 et non 31 décembre 2021.

Le présent projet a été exposé devant la commission urbanisme, habitat et environnement du 30 mai 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:

- **DE CONFIRMER** l'échéance de la convention avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Seine-Maritime.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document qui en serait suite ou conséquence.

POLITIQUE DE LA VILLE

43. RAPPORT D'ACTIVITES DU CONTRAT DE VILLE 2016

Rapporteur : Marie-Anne GOUEL-POYER, Première adjointe

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cadre de la politique de la ville, le contrat de ville métropolitain a été signé le 05 octobre 2015. Ce document fixe les orientations et le cadre de référence pour la mobilisation des moyens humains et financiers au titre des politiques de droit commun et des instruments spécifiques de la politique de la ville.

On retrouve trois piliers fondamentaux au sein de ce contrat de ville :

- Le développement de l'activité économique et de l'emploi : ce volet intègre des mesures pour encourager la création et le développement des entreprises, soutenir le commerce de proximité et l'artisanat.
- La cohésion sociale : cet axe prévoit des mesures de soutien aux équipements sociaux, culturels, sportifs et aux associations assurant le lien social sur le territoire.
- Le cadre de vie et le renouvellement urbain : le contrat de ville programme la création d'équipements, la mobilité dans le parc résidentiel et l'installation de nouvelles activités dans le quartier et détermine les objectifs opérationnels de transformation du quartier et de mixité sociale.

Un nouveau pilier relatif à la tranquillité publique va intégrer le contrat de ville.

Les actions menées dans ce cadre doivent donner lieu, annuellement, à la réalisation d'un rapport par la Métropole Rouen Normandie et les communes concernées.

Ce rapport annuel, conformément au décret du 03 septembre 2015, doit contenir des informations relatives :

- à l'évolution de la situation dans les quartiers prioritaires,
- aux principales orientations du contrat de ville,
- aux actions menées au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires,
- aux perspectives d'évolution au regard des résultats obtenus et des moyens utilisés, ainsi que les améliorations possibles,
- l'articulation entre les volets social, économique et urbain du contrat de ville.

A l'échelle de la ville d'Oissel sur Seine, le tableau annexé à la présente récapitule les actions portées au titre de la politique de la ville.

Le présent projet de délibération a été exposé devant la commission Développement social, handicap, santé, logement, politique de la ville, sénior du 06 juin 2017, qui a émis un avis favorable.

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 pour la programmation et la cohésion urbaine,
Vu le décret n° 2015-1118 du 03 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville,

Considérant la nécessité pour le Conseil municipal de rendre un avis sur ce rapport,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation de ce rapport.
- **DE DONNER** un avis favorable au rapport annuel 2016.

44. CONTRAT DE VILLE ET PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2017

Rapporteur : Marie-Anne GOUEL-POYER, Première adjointe

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La politique de la ville désigne la politique mise en place par l'Etat et les collectivités territoriales

pour développer les zones urbaines en difficulté et réduire les inégalités dont souffrent leurs habitants.

En parallèle de l'élaboration du Contrat de Ville, pilotée par la Métropole Rouen Normandie, la ville doit établir la programmation prévisionnelle 2017 et la déclinaison en actions.

Les actions retenues doivent faire l'objet d'une délibération au Conseil Municipal afin de réserver les financements nécessaires à leur réalisation. Sur cette année 2017, la poursuite des actions dans les thèmes suivants seront sollicitées :

- L'éducation : Réussite éducative des scolaires, Coup de pouce clé
- La jeunesse : Animations de quartier
- L'emploi : Chargé d'accueil et de proximité (action portée par le CCAS de la commune)

En 2017, le montant total de financements accordé par le CGET est de 73 268 euros. Concernant la Métropole Rouen Normandie, ce montant s'élève à 20 216 euros.

Le présent projet de délibération a été exposé devant la commission Développement social, handicap, santé, logement, politique de la ville, sénior du 06 juin 2017, qui a émis un avis favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5729 – SG du 30 juillet 2014, relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu l'instruction du Ministre de la Ville du 15 octobre 2014, relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

CONSIDÉRANT que les actions 2017 présentées ont reçu un avis favorable du Comité des financeurs du contrat de ville qui s'est réuni le 4 avril 2017,

CONSIDÉRANT qu'elles répondent à des besoins identifiés sur le territoire prioritaire et aux principales orientations inscrites dans le contrat de ville 2015-2020,

CONSIDÉRANT que les actions proposées permettent également de lutter contre les discriminations territoriales liées au lieu de résidence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (0 contre, 3 abstentions), décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à procéder aux différentes démarches et à l'établissement des différents dossiers nécessaires à l'obtention de tous les concours financiers susceptibles de contribuer au financement de la programmation et à leur mise en œuvre dans les meilleures conditions.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou la première adjointe à signer tous les documents qui en sont suites ou conséquences.

PERSONNEL

45. MODIFICATION DU CONTRAT D'UN INGENIEUR INFORMATIQUE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Le poste d'ingénieur informatique est occupé par un non titulaire en CDD depuis le 1er novembre 2013.

Depuis cette date, son indice de rémunération n'a pas évolué. Compte tenu de la qualité de service rendu, il est proposé de modifier son CDD à compter du 1er juillet 2017 de la façon suivante :

- grille de rémunération : Ingénieur au 6ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le Comité Technique du 9 juin 2017 a été informé de cette modification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (0 contre, 4 abstentions), décide:

- **DE MODIFIER** le contrat d'ingénieur informatique dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D' AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat et les pièces afférentes.

46. RECRUTEMENT D'UNE AUXILIAIRE DE PUERICULTURE A LA HALTE GARDERIE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Afin de faire face à l'absence pour raisons de santé d'un agent de la halte garderie et afin de permettre l'ouverture de la structure, conformément aux obligations en vigueur en matière d'encadrement et de conditions d'ouverture, une auxiliaire de puériculture a été recrutée en qualité d'agent contractuel.

Bien que l'agent titulaire normalement affecté à ces missions ait repris ses fonctions, il n'est actuellement pas prévu de retour au sein de la Halte Garderie, l'agent ayant exprimé un souhait de réorientation professionnelle. C'est pourquoi, il a été mis en place un dispositif d'accompagnement de son projet de reconversion professionnelle, afin de lui permettre d'analyser ses compétences, ainsi que ses aptitudes et ses motivations, et de lui permettre de définir un véritable projet professionnel et le cas échéant de formation.

Dans cette perspective, cet agent est actuellement positionné dans un autre service de la Ville (sur un poste temporairement vacant pour raisons de santé).

C'est pourquoi il est nécessaire de recourir à un contrat d'auxiliaire de puériculture, afin de permettre à la Halte Garderie d'assurer sa mission de service public.

L'article 3-2 de Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.»

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

- grille de rémunération : Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe au 1er échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le Comité Technique a été informé de ce recrutement le 9 juin 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 1 abstention), décide:

- **DE RENOUVELER** l'emploi d'auxiliaire de puériculture pour la Halte-Garderie dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

47. RECRUTEMENT D'AGENTS OCCASIONNELS

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Monsieur Le Maire signale que le Centre Technique Municipal rencontre des difficultés en période estivale pour faire face à ses missions du fait de la saison pour le secteur des espaces verts (tonte et arrosage accrus) et du fait des congés annuels des agents.

Il est proposé de procéder au recrutement de plusieurs ouvriers, au service espaces verts

- Dans la limite de 5 équivalents temps plein, sur la période du 3 juillet au 15 septembre 2017.

Par ailleurs des renforts sont également nécessaires dans les services suivants :

Service des sports pour l'entretien ménager de la piscine

- Dans la limite de 2 équivalents temps plein, sur la période du 3 juillet au 1er septembre 2017.

Service affaires générales :

- Dans la limite de 2 équivalents temps plein, sur la période du 26 juin au 4 août 2017.

L'article 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que les collectivités « peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à (...) un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs. » C'est pourquoi en application de l'article 3 de loi du 26 janvier 1984, il est proposé de recourir à des recrutements selon les dates et services définis ci-dessus.

- grille de rémunération : échelle C1 au 1er échelon,
- contrats à temps complet,

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le Comité Technique a été informé de ces recrutements le 9 juin 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 1 abstention), décide:

- **DE POURVOIR** les emplois liés à un accroissement saisonnier dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

48. DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU, en particulier, le 2ème alinéa de l'article 49 de la loi précitée modifié par l'article 35 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 ;
- VU l'avis émis par le Comité Technique;

Monsieur le Maire rappelle la disposition prévue à l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 ; celui-ci prévoit que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois A, B ou C, à l'exception des agents de police municipale, pouvant être promu à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».

En outre, M. le Maire précise que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité Territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Monsieur le Maire propose donc de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements

de grade de la collectivité pour l'année 2017 et précise aux membres du Conseil Municipal que le Comité Technique a été informé de cette proposition le 9 juin 2017.

Filière administrative

Catégorie	Grade d'avancement	Ratio
C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	40%

Filière technique

Catégorie	Grade d'avancement	Ratio
B	Technicien principal 1 ^{ère} classe	100%
C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	44,4%
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	9,40%

M. le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que la nomination d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à l'ancienneté conformément au décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 est limité à 3 agents compte tenu de l'obtention par un agent de l'examen d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Filière animation

Catégorie	Grade d'avancement	Ratio
C	Adjoint animation principal de 1 ^{ère} classe	50%

Filière médico-sociale

Catégorie	Grade d'avancement	Ratio
C	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	30%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (0 contre, 4 abstentions), décide:

- **D'ACCEPTER** les propositions du Maire,
- **DE FIXER** le taux de promotion comme proposé par le Maire .

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin :

- D'enregistrer l'ouverture du poste de la Directrice des ressources humaines
- De permettre le recrutement d'un Directeur de l'urbanisme – habitat – environnement
- D'accepter le changement de grade d'un agent ayant obtenu son concours,
- De proposer la mise en stage de 9 agents (2 au Centre Technique Municipal, 6 à la restauration, 1 au sport)
- De proposer à la promotion interne plusieurs agents, et de ce fait d'ouvrir les postes d'avancements en cas d'acceptation du ou des dossier(s) de promotion interne déposé(s) par la Ville auprès de la CAP du Centre de Gestion, et de fermer les anciens,
- De proposer à l'avancement de grade plusieurs agents, et de ce fait d'ouvrir les postes d'avancements et de fermer les anciens,

il convient de modifier les tableaux des effectifs comme suit :

Agents titulaires			
Grade	Ouverture	Fermeture	Motif
Attaché principal	1 à/c du 01/03/2017		Recrutement
Attaché	1 à/c du 01/07/2017		Recrutement en cours
Agent de maîtrise	1 à/c du 01/07/2017		Obtention concours
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		1 à/c du 01/07/2017	
Adjoint technique	4 à/c du 01/07/2017		Mise en stage
	1 à/c du 08/10/2017		
	2 à/c du 13/10/2017		
Attaché Territorial	5 à/c du 01/07/2017		Ouverture et fermeture en cas d'acceptation du dossier de promotion interne
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe		4 à/c du 01/07/2017	
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe		1 à/c du	

		01/07/2017	
Rédacteur	1 à/c du 01/07/2017		
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe		1 à/c du 01/07/2017	
Agent de maîtrise	4 à/c du 01/07/2017		
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	2 à/c du 01/07/2017	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	2 à/c du 01/07/2017	
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1 à/c du 01/07/2017		Avancement de grade
Technicien principal de 2 ^{ème} classe		1 à/c du 01/07/2017	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	2 à/c du 01/07/2017		
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		2 à/c du 01/07/2017	
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	4 à/c du 01/07/2017		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	3 à/c du 01/07/2017	4 à/c du 01/07/2017	
Adjoint technique		3 à/c du 01/07/2017	
Adjoint animation principal 1 ^{ère} classe	1 à/c du 01/07/2017		
Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe		1 à/c du 01/07/2017	
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	3 à/c du 01/07/2017		
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe		3 à/c du	

		01/07/2017	
--	--	------------	--

Contractuels de droit privé			
Contrat	Ouverture	Fermeture	Motif
Emploi d'Avenir		<u>1</u> à/c du 18/05/2017	Recrutement extérieur
		<u>2</u> à/c du 01/07/2017	Mise en stage
		<u>1</u> à/c du 08/10/2017	
		<u>2</u> à/c du 13/10/2017	

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le Comité Technique a été informé de ces propositions de modifications lors de la séance en date du 9 juin 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 1 abstention), décide:

- **DE DONNER** son accord sur les propositions de modification des tableaux des effectifs,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes de recrutement et les pièces afférentes.

QUESTIONS DIVERSES

**50. COMPTE RENDU DES DECISIONS ET ARRETES PRIS PAR MONSIEUR LE MAIRE
RELATIFS AUX MATIERES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DELEGATION DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Compte-rendu aux membres du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés dont Le Maire a été chargé par le Conseil Municipal le 30 mars 2014, en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Est ainsi communiquée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, une liste des décisions et arrêtés qui n'ont pas déjà été rapportés en Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (contre, abstention), décide:

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions et arrêtés pris par Monsieur Le Maire dont il a été chargé par le Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Date de publication : 4 août 2017